



PETIT DEJEUNER DU  
MARDI 4 FEVRIER 2020

BUCHINGER & RUBIN  
— AVOCATS —

THEME :  
LES CONSEQUENCES DU  
GRENNELLE SUR LES  
VIOLENCES CONJUGALES

## MEMO. VIOLENCES CONJUGALES ET SECRET MEDICAL

Parmi les mesures annoncées par le gouvernement à l'issue du Grenelle contre les violences conjugales, celle qui consiste à déroger au secret professionnel en cas de violences au sein du couple est la plus controversée.

### La mesure :

Le constat est le suivant : quelque 220 000 femmes sont victimes chaque année de violences conjugales, mais moins d'une sur cinq porte plainte. Ainsi, les groupes de travail du Grenelle ont proposé une mesure, reprise dans une proposition de loi des députés LREM, visant à mieux repérer ces violences en permettant aux médecins et professionnels de santé de faire un signalement au procureur de la République, sans l'accord de la victime, lorsqu'elle est sous l'emprise de son partenaire. Elle viendrait s'ajouter aux dérogations au secret médical qui existent déjà dans la loi concernant les mineurs et les personnes vulnérables, définies comme n'étant « pas en mesure de se protéger en raison de [leur] âge ou de [leur] incapacité physique ou psychique ».

### Questions et inquiétudes des médecins et associations : la levée du secret médical divise

- La dénonciation des violences sera-t-elle une obligation ou une simple possibilité ?
- Se fera-t-elle en cas de danger immédiat ou pas uniquement ?
- La victime sera-t-elle prévenue ? Si oui, avant ou après le signalement au procureur ?

De nombreux professionnels de santé dénoncent une « fausse bonne idée ». Ils redoutent d'être sanctionnés au cas où ils seraient accusés d'avoir surinterprété des signaux, ou que le conjoint redouble de violences s'il apprend avoir été dénoncé, mais aussi – et surtout – de briser le lien de confiance avec leurs patients, avec le risque que les victimes n'osent plus parler, ni revenir en consultation.

### Le Conseil national de l'ordre des médecins approuve la mesure sous conditions strictes le 13 décembre 2019 :

La mesure a été approuvée à une large majorité (39 voix sur 48), mais dans un cadre très restrictif. En effet, l'ordre des médecins est d'accord pour que les professionnels de santé fassent un signalement au procureur, sans l'accord de la victime, lorsqu'elle est sous l'emprise de son partenaire, mais à condition :

- que ce soit une simple possibilité et non une obligation
- que la victime soit « en danger vital immédiat »
- que le signalement soit fait auprès d'un « procureur dédié aux violences conjugales »
- et que cela aille de pair avec des mesures d'accompagnement.

« L'objectif n'est pas juste de faire un signalement, mais aussi de mettre à disposition des victimes tous les moyens nécessaires », explique Patrick Bouet, président du Conseil national de l'ordre des médecins. A chaque fois, le praticien devra en outre s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime. S'il n'y parvient pas, « il devra l'informer du signalement au préalable ».



PETIT DEJEUNER DU  
MARDI 4 FEVRIER 2020

BUCHINGER & RUBIN  
— AVOCATS —

THEME :  
LES CONSEQUENCES DU  
GRENELLE SUR LES  
VIOLENCES CONJUGALES

En apportant ses restrictions, l'ordre des médecins entend mieux protéger les victimes tout en réaffirmant le caractère intangible du secret médical, vu comme un principe fondamental sur lequel repose la relation de confiance entre le patient et son médecin.

La proposition de loi permettant de lever le secret médical adoptée le 29 janvier 2020 par l'Assemblée Nationale :

La proposition de loi LREM visant à protéger les victimes de violences conjugales a été adoptée l'unanimité à l'Assemblée nationale. Elle doit notamment permettre la levée du secret médical en cas de « danger immédiat ». Plus précisément, la levée du secret médical sera possible pour un professionnel de santé :

- « lorsqu'il lui apparaît » que des violences au sein d'un couple
- « mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat
- et que celle-ci se trouve sous l'emprise de leur auteur ».

La proposition de loi conditionne la levée du secret médical moins strictement que par le Conseil national de l'ordre des médecins, et suscite encore de nombreuses des réticences. La proposition de loi doit désormais passer au Sénat pour être définitivement adopté.

SOURCES : LE MONDE, LE POINT